



Arrêté du Maire

PUJAUT
Gard

Accusé de réception - Ministère de l'Intérieur

030-213002090-20250903-MA-POL-2025-026-AR

Accusé certifié exécutoire

Réception par le préfet : 08/09/2025

Document N°MA-POL-2025-026

Fait à Pujaut, le 03 septembre 2025

OBJET : ARRETE PERMANENT - PORTANT INTERDICTION DE CIRCULATION – CHEMIN DES MORECADES

Le Maire de la Commune de PUJAUT,
Vu le code général des collectivités territoriales,
Vu le code de la route,
Vu le code pénal,
Vu l'instruction interministérielle sur la signalisation routière approuvée par arrêté du 7 juin 1977 modifié,
Vu l'arrêté du 11 février 2008 modifiant l'arrêté du 24 novembre 1967 relatif à la signalisation des routes et des autoroutes,
Considérant qu'aux termes de l'article L.2213-4 du Code général des collectivités territoriales précité, le maire peut interdire, par arrêté motivé, l'accès de certaines voies ou de certaines portions de voies ou de certains secteurs de la commune aux véhicules dont la circulation sur ces voies ou dans ces secteurs est de nature à compromettre soit la tranquillité publique, soit la qualité de l'air, soit la protection des espèces animales ou végétales, soit la protection des espaces naturels, des paysages ou des sites ou leur mise en valeur à des fins esthétiques, écologiques, agricoles forestières ou touristiques,
Considérant qu'il est nécessaire de réglementer la circulation des véhicules à moteur afin d'assurer la protection des espaces naturels particulièrement sensibles de la Commune,
Considérant que la circulation des véhicules motorisés et la traversée du territoire communal ne s'en trouveront pas empêchées par ailleurs, compte tenu des autres voies existantes ouvertes à la circulation,

ARRETE

Article 1 : La circulation des véhicules à moteur est interdite sauf ayant droits de manière permanente sur la voie suivante de la commune :
- Chemin des Morécades

Article 2 : Par dérogation à l'article 1, cette interdiction ne s'applique pas aux véhicules utilisés :
- pour remplir une mission de service public,
- à des fins professionnelles d'exploitation et d'entretien des espaces naturels desservis,
- par les riverains,
- par les intervenants professionnels.

Article 3 : L'interdiction d'accès à la voie mentionnée à l'article 1 sera matérialisée à l'entrée de la voie par un panneau de type B7b et conforme à l'instruction interministérielle relative à la signalisation routière. Les panneaux réglementaires sont mis en place par les Services Techniques de la Commune.

Article 4 : La disposition définie par l'article 1 prend effet le jour de la mise en place de la signalisation.

Article 5 : Toute contravention au présent arrêté sera constatée et poursuivie conformément aux lois et règlements en vigueur.



Article 6 : Sont chargés chacun en ce qui le concerne, de veiller à l'exécution du présent arrêté :

Le Maire,

Les Agents de Police Municipale,

Le Commandant de la Communauté de Brigades de Gendarmerie de ROCHEFORT DU GARD et de ROQUEMAURE,

Ampliation de l'Arrêté sera adressée :

A la Préfecture du Gard,

Au Commandant de Corps des Sapeurs-Pompiers de LES ANGLES et de VILLENEUVE-LES-AVIGNON,

Aux Directeurs de la Commune de PUJAUT,

Au Responsable des Ateliers Municipaux.

Pour extrait certifié conforme
Le Maire, Sandrine SOULIER



Le Maire,

Certifie sous sa responsabilité le caractère exécutoire de cet acte ;

Le présent arrêté peut-être contesté devant le Tribunal Administratif de Nîmes dans un délai de deux mois à compter de la présente notification. Il peut également faire l'objet d'un recours gracieux auprès de son auteur. Ces démarches prolongent le délai du recours contentieux qui doit être introduit dans le délai de deux mois qui suit la réponse.

L'absence de réponse au terme des deux mois vaut rejet implicite.

Cette juridiction peut être saisie par l'application informatique « Télérecours citoyens » accessible par le site internet www.telerecours.fr.

